

RÉGION GRAND EST
DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNES D'ALLIBAUDIERES ET DE CHAMPIGNY-SUR-AUBE

CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS RENARDIERES SUD POUR
UN PROJET DE PARC EOLIEN
DU 7 AVRIL 2026 AU 7 JUILLET 2026
COMMISSAIRE ENQUETRICE : SABINE CHARTIER-VALLET

A-RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Le présent rapport est établi en application des articles L. 181-10-1 et R. 181-37 à R. 181-38 du code de l'environnement. Il présente le déroulement de la consultation du public par voie électronique, la synthèse et l'analyse des observations recueillies.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CADRE ADMINISTRATIF ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	Page 3
1.1 Objet de la consultation et cadre réglementaire.....	Page 3
1.2 Désignation de la commissaire enquêtrice.....	Page 3
1.3 Arrêté préfectoral prescrivant la consultation.....	Page 4
1.4 Composition du dossier soumis à la consultation.....	Page 4
1.5 Publicité et information du public.....	Page 5
1.6 Observations de la commissaire enquêtrice sur le déroulement de la procédure.....	Page 6
CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	Page 7
2.1 Présentation du maître d'ouvrage.....	Page 7
2.2 Historique et évolution du projet.....	Page 7
2.3 Localisation et contexte territorial.....	Page 7
2.4 Description technique du projet.....	Page 9
2.5 Capacités techniques et financières du pétitionnaire.....	Page 9
2.6 Variantes étudiées et choix retenu.....	Page 9
2.7 Principaux enjeux environnementaux identifiés.....	Page 10
2.8 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et mémoire en réponse.....	Page 11
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'INSTRUCTION.....	Page 12
3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	Page 12
3.2 Avis des services de l'État.....	Page 18
3.3 Avis des collectivités territoriales.....	Page 19
CHAPITRE 4 : DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	Page 20
4.1 Réunions publiques.....	Page 20
4.2 Permanences.....	Page 20
4.3 Participation du public par les différents moyens mis à disposition....	Page 21
CHAPITRE 5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	Page 23
5.1 Détail des contributions reçues sur le registre dématérialisé.....	Page 23
5.2 Analyse quantitative et qualitative de la participation du public.....	Page 37
5.3 Observations de la commissaire enquêtrice sur la participation du public.....	Page 38
CHAPITRE 6 : APPRECIATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	Page 39

CHAPITRE 1 : CADRE ADMINISTRATIF ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1.1 Objet de la consultation et cadre réglementaire

La société Renardières Sud a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Allibaudières et de Champigny-sur-Aube dans le département de l'Aube.

Le projet est porté par la société Renardières Sud, société dédiée à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien. Cette société est détenue conjointement par Innergex France, producteur indépendant d'énergies renouvelables présent en France et à l'international, et par la société Les Cerisiers, structure de développement de projets d'énergies renouvelables ancrée localement. Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et de diversification du mix énergétique.

Le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une consultation du public par voie électronique a été organisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte du déroulement de la consultation, de présenter le projet soumis à la participation du public, d'analyser les avis recueillis ainsi que les observations formulées pendant la procédure et d'exposer les conclusions de la commissaire enquêtrice (dans un document distinct).

1.2 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision n° E26000003/51 bis du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 2 février 2026, madame Sabine CHARTIER-VALLET a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et monsieur Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant (annexe 1).

La commissaire enquêtrice a accepté cette mission et certifie n'avoir aucun intérêt personnel de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité dans le traitement du dossier.

1.3 Arrêté préfectoral prescrivant la consultation

Par arrêté préfectoral n° PCICP2026063-0001 du 4 mars 2026, le préfet de l'Aube a prescrit l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique du mardi 7 avril 2026 à 8 h 30 au mardi 7 juillet 2026 à 17 h 00 (annexe 2).

Cet arrêté fixe notamment :

- les dates et horaires de la consultation ;
- les mesures de publicité mises en œuvre ;
- les modalités d'accès au dossier ;
- les modalités de participation du public ;
- les modalités de dépôt des observations ;
- les dates des réunions publiques ;
- les dates et lieux des permanences de la commissaire enquêtrice.

1.4 Composition du dossier soumis à la consultation

Le dossier soumis à la consultation comprenait notamment :

- l'avis de consultation du public ;
- la description du projet ;
- la note de présentation non technique ;
- l'attestation de maîtrise foncière ;
- la géolocalisation du projet ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'étude de dangers ;
- la note relative aux capacités techniques et financières du pétitionnaire ;
- les plans réglementaires ;
- les avis des personnes publiques et organismes consultés ;
- les délibérations des collectivités territoriales concernées ;

Puis enrichi au fur et à mesure du déroulement de la procédure par :

- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;
- les supports et comptes-rendus des réunions publiques.

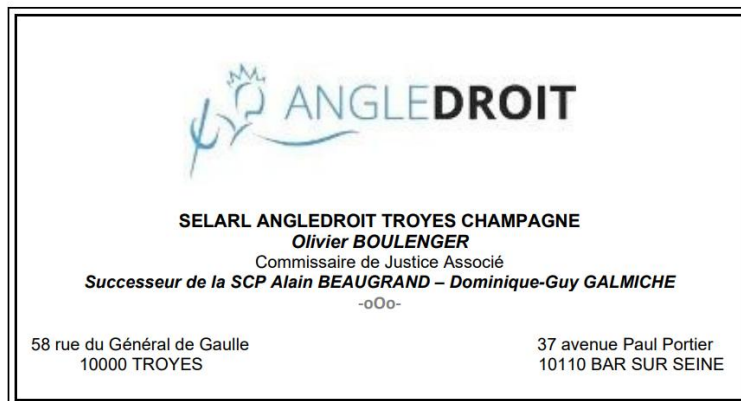
La commissaire enquêtrice a procédé à l'examen de l'ensemble des documents composant le dossier.

Elle considère que celui-ci était complet, correctement structuré et permettait au public d'appréhender les principales caractéristiques du projet ainsi que ses enjeux environnementaux.

1.5 Publicité et information du public

Les mesures de publicité prévues par l'arrêté préfectoral ont été mises en œuvre avant l'ouverture de la consultation.

Toutes les obligations légales de publicité ont été constatées et validées par constats d'huissier (annexe 3).



Informations	Rappel de la demande	PV de constat	
Élément joint			
 pv-constat-affichage-du-23-03-2026.pdf			
 pv-constat-internet-du-23-03-2026.pdf			
 pv-constat-publications-du-23-03-2026.pdf			
 pv-constat-affichage-du-07-04-2026.pdf			
 pv-constat-internet-du-07-avril-2026.pdf			

Pendant toute cette période, le dossier a été accessible au public sur le registre dématérialisé dédié à la consultation, <https://www.registre-dematerialise.fr/7103/>.

Le public pouvait :

- déposer une observation sur le registre dématérialisé ;
- adresser un courriel à l'adresse électronique dédiée, consultation-du-public-7103@registre-dematerialise.fr ;
- transmettre un courrier postal à la préfecture de l'Aube à l'attention de la commissaire enquêtrice ;
- rencontrer la commissaire enquêtrice lors des permanences ;
- participer aux réunions publiques organisées dans le cadre de la procédure.



● Ouvert

Référence projet : 7103

ALLIBAUDIÈRES et CHAMPIGNY-SUR-AUBE : consultation du public sur la demande d'auto...

Du 7/4/2026 à 08h30
au 7/7/2026 à 17h00

Dossier de présentation : 422.87Mo

www.registre-dematerialise.fr/7103

1.6 Observations de la commissaire enquêtrice sur le déroulement de la procédure

Une visite du secteur d'implantation du projet a été organisée avec le porteur de projet et de la commissaire enquêtrice.

Cette visite a permis à la commissaire enquêtrice de mieux appréhender les caractéristiques du territoire, le contexte paysager, l'environnement agricole ainsi que les principaux enjeux évoqués dans le dossier.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice souligne que le registre dématérialisé mis à disposition du public s'est révélé simple d'utilisation et permettait un accès aisé à l'ensemble des pièces du dossier.

Les échanges avec les services de la préfecture ainsi qu'avec les représentants du pétitionnaire se sont déroulés dans de bonnes conditions tout au long de la procédure.

Aucun incident susceptible d'affecter le bon déroulement de la consultation n'a été porté à la connaissance de la commissaire enquêtrice.

➤ **À ce stade de la procédure, la commissaire enquêtrice considère que les conditions d'organisation de la consultation du public apparaissent satisfaisantes.**

CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 Présentation du maître d'ouvrage

La demande d'autorisation environnementale est présentée par la société Renardières Sud, société de projet constituée spécifiquement pour assurer le développement, la réalisation et l'exploitation du parc éolien des Renardières Sud.

Cette société est détenue à 50,02 % par Innergex France et à 49,98 % par la société Les Cerisiers.

Innergex France appartient au groupe Innergex, producteur indépendant d'énergie renouvelable présent en France et à l'international. Le groupe développe, construit, exploite et détient des installations de production d'énergie renouvelable dans plusieurs pays.

La société Les Cerisiers intervient également dans le développement de projets liés aux énergies renouvelables et dispose d'une connaissance du territoire local.

Le projet résulte ainsi d'un partenariat associant un acteur expérimenté du secteur des énergies renouvelables et une structure implantée localement.

2.2 Historique et évolution du projet

Les premières réflexions relatives au développement d'un projet éolien sur le secteur concerné remontent à plusieurs années.

Au cours de la phase d'étude, différentes configurations d'implantation ont été examinées afin de prendre en compte :

- les contraintes environnementales ;
- les contraintes techniques ;
- les enjeux paysagers ;
- les servitudes aéronautiques ;
- les observations formulées lors des phases de concertation.

Le projet a connu plusieurs évolutions destinées à réduire ses impacts potentiels.

Ces évolutions ont notamment conduit à la suppression d'une éolienne initialement envisagée ainsi qu'à l'adaptation de certaines implantations.

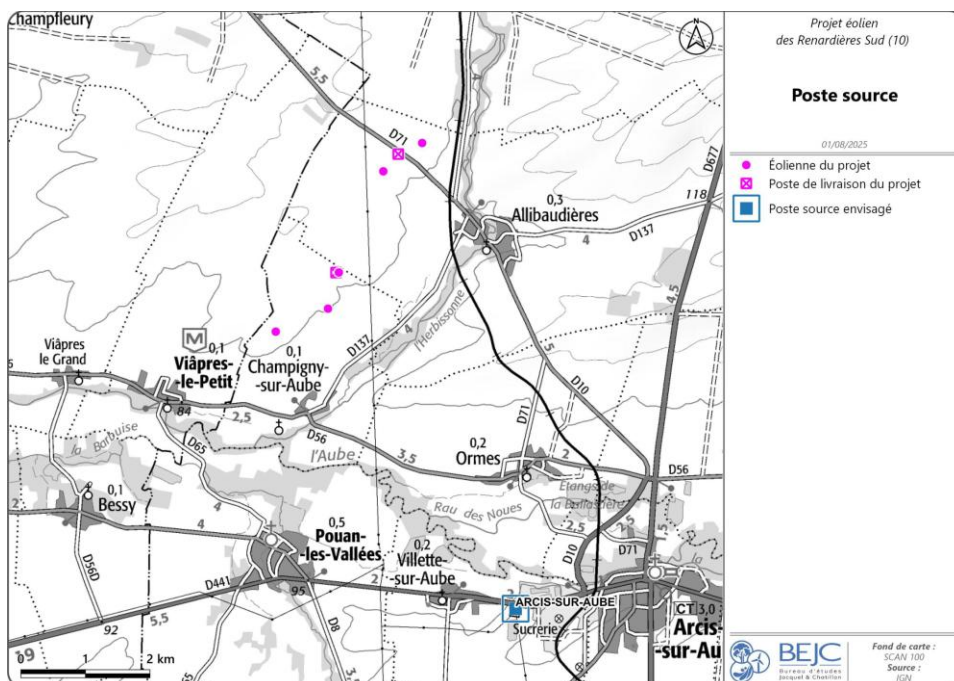
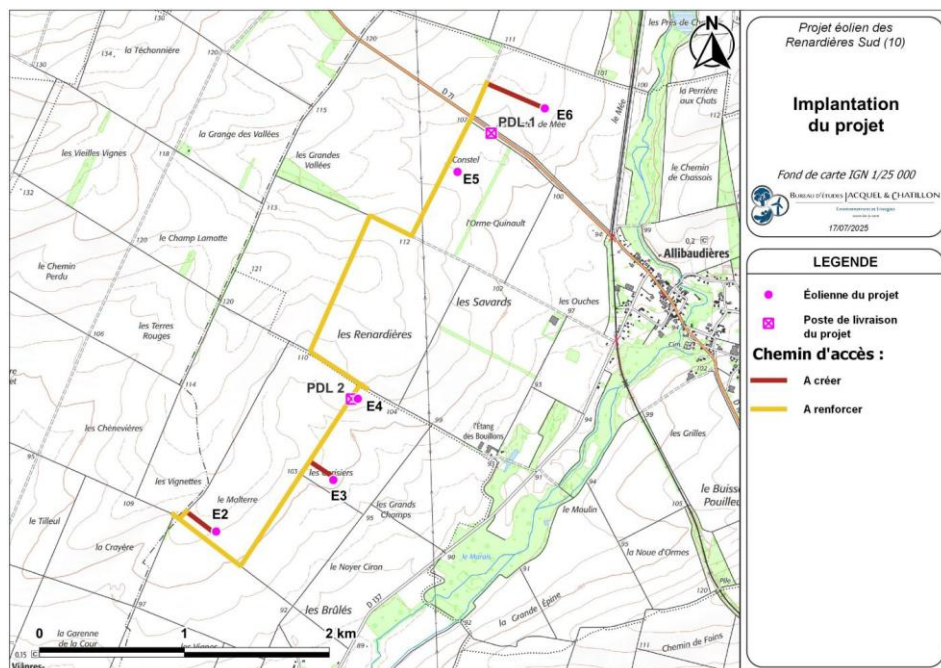
Le projet présenté à la consultation constitue ainsi la version retenue à l'issue des différentes phases d'analyse et d'optimisation.

2.3 Localisation et contexte territorial

Le projet est situé dans le département de l'Aube sur le territoire des communes d'Allibaudières et de Champigny-sur-Aube. Le secteur d'implantation s'inscrit dans un paysage de plaine agricole ouverte caractéristique de la Champagne crayeuse. L'occupation du sol est principalement agricole.

Les zones d'implantation retenues sont localisées à distance des secteurs urbanisés conformément aux prescriptions réglementaires applicables aux installations éoliennes. Le territoire accueille déjà plusieurs installations de production d'énergie renouvelable, notamment des parcs éoliens existants ou autorisés, ce qui conduit à examiner avec attention les effets cumulés du projet.

La figure ci-après présente la localisation générale du projet et son environnement territorial.



2.4 Description technique du projet

Le projet prévoit l'implantation de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison. Les principales caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques principales	Valeurs
Nombre d'éoliennes	5
Nombre de postes de livraison	2
Hauteur maximale en bout de pale	180 m
Hauteur maximale du mât	112 m
Diamètre maximal du rotor	140 m
Puissance unitaire maximale	5 MW
Puissance totale maximale installée	25 MW
Production annuelle estimée	49 449 MWh
Distance minimale aux habitations	Environ 1 000 m

Le projet comprend également les plateformes d'exploitation, les chemins d'accès, le réseau électrique interne, les postes de livraison et les dispositifs de raccordement au réseau public d'électricité.

2.5 Capacités techniques et financières du pétitionnaire

Le dossier comporte une note spécifique relative aux capacités techniques et financières du pétitionnaire. Cette note présente les sociétés associées au projet ainsi que leur expérience dans le domaine des énergies renouvelables.

Les éléments produits mettent en évidence les compétences mobilisées pour :

- le développement du projet ;
- sa construction ;
- son exploitation ;
- sa maintenance ;
- son démantèlement futur.

Le dossier présente également les modalités générales de financement du projet reposant sur un apport en fonds propres complété par un recours à l'emprunt.

Les dispositions réglementaires relatives aux garanties financières destinées à assurer le démantèlement des installations et la remise en état du site sont également rappelées.

2.6 Variantes étudiées et choix retenu

Le dossier présente plusieurs variantes étudiées au cours de la conception du projet.

Les choix opérés ont résulté d'une recherche d'équilibre entre :

- la production énergétique attendue ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère ;
- les contraintes techniques ;
- les servitudes existantes ;
- les préoccupations exprimées localement.

Cette démarche a conduit à retenir une implantation considérée par le pétitionnaire comme la plus adaptée au regard des différents enjeux identifiés.

2.7 Principaux enjeux environnementaux identifiés

L'étude d'impact met en évidence plusieurs enjeux environnementaux majeurs.

•Biodiversité

Les enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères constituent l'un des principaux sujets examinés dans le dossier.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés sur plusieurs cycles biologiques afin d'identifier les espèces présentes et d'évaluer les incidences potentielles du projet.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi ont été proposées par le pétitionnaire.

•Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un territoire de plaine ouverte où les perceptions visuelles sont importantes.

L'étude paysagère analyse notamment :

- les vues proches ;
- les vues lointaines ;
- les covisibilités ;
- les effets cumulés avec les autres parcs éoliens ;
- les incidences sur le patrimoine bâti et paysager.

•Cadre de vie

Les incidences potentielles sur le cadre de vie des populations riveraines concernent principalement :

- le bruit ;
- les ombres portées ;
- le balisage aéronautique ;
- les perceptions visuelles.

Ces différents aspects ont fait l'objet d'études spécifiques intégrées au dossier.

•Transition énergétique et climat

Le projet participe aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

La production annuelle estimée est de l'ordre de 49 449 MWh.

Cette production contribue à la diversification du mix énergétique ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

•Risques et sécurité publique

Le dossier comporte une étude de dangers réalisée conformément aux dispositions applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cette étude examine notamment :

- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace ;
- la projection de fragments ;
- l'effondrement d'un aérogénérateur ;
- les risques liés aux équipements électriques.

L'étude décrit également les mesures de prévention, de surveillance et de maintenance destinées à limiter l'apparition de situations accidentelles.

Elle conclut à l'acceptabilité des risques identifiés dans les conditions d'exploitation prévues.

2.8 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et mémoire en réponse

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est a rendu un avis sur le projet. Cet avis porte principalement sur :

- la biodiversité ;
- les chiroptères ;
- les effets cumulés ;
- l'insertion paysagère ;
- certaines questions techniques particulières.
-

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse détaillé apportant des éléments complémentaires sur l'ensemble des observations formulées.

L'analyse détaillée de cet avis et des réponses apportées figure au chapitre suivant.

➤À l'issue de l'examen du dossier, la commissaire enquêtrice considère que celui-ci présente de manière claire les principales caractéristiques du projet.

Les différentes études réalisées permettent d'identifier les enjeux environnementaux associés à l'implantation du parc ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles.

Le dossier met également en évidence les évolutions apportées au projet au cours de son élaboration ainsi que les raisons ayant conduit au choix de la configuration retenue.

La commissaire enquêtrice estime que les éléments présentés permettent au public de disposer d'une information suffisamment complète pour comprendre les caractéristiques du projet et participer utilement à la consultation.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'INSTRUCTION

Plusieurs organismes, services de l'État et collectivités territoriales ont été consultés conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Ces consultations ont permis d'enrichir l'analyse du projet et d'identifier les principaux enjeux environnementaux, techniques et territoriaux associés à sa réalisation.

Les avis recueillis constituent des éléments importants du dossier soumis à la consultation du public.

La commissaire enquêtrice a examiné l'ensemble de ces avis ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire le cas échéant.

3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Rôle de la MRAe

L'avis de la MRAe a pour objet d'apprécier la qualité de l'étude d'impact, la prise en compte de l'environnement par le projet, la pertinence des mesures proposées et la qualité de l'information destinée au public.

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais vise à éclairer le public ainsi que l'autorité compétente chargée de prendre la décision finale.

Principaux thèmes abordés par la MRAe

La MRAe Grand Est, saisie par le préfet de l'Aube le 17 novembre 2025, a rendu son avis le 16 janvier 2026 sur le projet de parc éolien (annexe 4).

La MRAe considère que, malgré une étude d'impact globalement de bonne qualité concernant les éoliennes elles-mêmes, celle-ci demeure incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte le déplacement du radar de Météo-France d'Arcis-sur-Aube vers Morvilliers, pourtant indispensable à la réalisation du projet. Elle recommande en conséquence de compléter le dossier afin d'évaluer les incidences environnementales de cette composante, considérée comme faisant partie intégrante du projet.

En matière de biodiversité, la MRAe souligne la proximité de couloirs de migration des oiseaux et de plusieurs espaces naturels protégés. Elle estime que des précisions sont nécessaires concernant les incidences du projet sur certaines espèces sensibles, notamment le Faucon crécerelle, ainsi que sur les chauves-souris. Elle recommande également de vérifier le respect de la distance minimale de 200 mètres entre les éoliennes et les haies ou boisements, de compléter les inventaires chiroptérologiques, de préciser les modalités de bridage des machines et de conforter les mesures de réduction des impacts.

Sur le plan paysager, la MRAe considère que le projet, bien que de dimension limitée, s'inscrit dans un territoire déjà fortement équipé en installations éoliennes. Elle estime toutefois que l'éolienne E06 accentue la saturation visuelle et recommande sa suppression afin de préserver de meilleures perspectives depuis les communes voisines.

Enfin, elle relève une fragilité juridique de la procédure en raison de l'absence de transmission des avis des services consultés, contrairement aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. L'ensemble de ces observations a donné lieu à des recommandations destinées à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux avant toute décision sur le projet.

Réponses du pétitionnaire

L'avis MRAe Grand Est a été communiqué au pétitionnaire le 10 mars 2026 qui a transmis son mémoire en réponse le 11 mai 2026 (annexe 5).

Concernant le raccordement électrique du parc, le pétitionnaire indique que le tracé définitif ne pourra être déterminé qu'après obtention de l'autorisation environnementale et des accords du gestionnaire de réseau. Il précise néanmoins que les futurs travaux privilégieront les secteurs déjà anthropisés, notamment les emprises routières, afin de limiter les incidences sur les milieux naturels. Une étude préliminaire de raccordement est également produite en annexe.

S'agissant du déplacement du radar de Météo-France d'Arcis-sur-Aube vers Morvilliers, le maître d'ouvrage considère que cette problématique relève d'une réflexion territoriale plus large et dépasse le périmètre de l'étude d'impact locale. Il indique avoir sollicité à nouveau Météo-France, qui a délivré un certificat confirmant l'absence de contrainte réglementaire pour le projet. Il précise en outre que le futur radar se situera à environ 50 kilomètres du parc et qu'aucune incidence particulière n'est attendue.

En matière de biodiversité, le mémoire apporte plusieurs compléments relatifs aux chauves-souris et à l'avifaune. Le pétitionnaire justifie notamment le maintien d'un seul mât de mesure pour les inventaires en altitude, estimant qu'un second dispositif n'aurait pas modifié de manière significative les résultats au regard de l'homogénéité des habitats présents sur le site.

Le document précise également les modalités du bridage des éoliennes destiné à réduire les risques de collision pour les chiroptères. Les périodes de fonctionnement restreint, les plages de températures, les vitesses de vent ainsi que les horaires de bridage sont désormais détaillés. Le pétitionnaire estime que ces mesures permettront de préserver une part importante de l'activité des chauves-souris tout en limitant les pertes de production. Il prévoit également un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter ces mesures.

Concernant les rapaces, et notamment le Faucon crécerelle, le mémoire précise les mesures d'évitement et de réduction envisagées. Celles-ci reposent sur la mise en place de girouettes, de perchoirs implantés à distance des éoliennes, la limitation de

l'attractivité des plateformes ainsi que le bridage des machines lors de certaines périodes de travaux agricoles. Le pétitionnaire indique également s'être appuyé sur les retours d'expérience et les suivis de mortalité réalisés sur plusieurs parcs éoliens voisins afin d'adapter les mesures proposées.

En réponse à la recommandation relative à l'éloignement des haies, le maître d'ouvrage précise les distances entre chaque éolienne et les principaux éléments arborés. Il reconnaît qu'une seule machine, l'éolienne E05, est située à moins de 200 mètres d'une haie en bout de pale, mais considère, au regard des études de risque réalisées, que le niveau de collision demeure faible et ne justifie pas de modification de son implantation.

Le mémoire répond également aux observations de la MRAe concernant la protection du Faucon pèlerin et la prise en compte des couloirs de migration. Le pétitionnaire estime que cette espèce n'est présente que de manière occasionnelle sur le secteur et rappelle que plusieurs mesures de réduction bénéficieront également aux oiseaux migrateurs. Il considère par ailleurs que le parc est implanté parallèlement au principal axe de migration et qu'il ne constitue pas un obstacle transversal susceptible d'augmenter significativement les risques de collision.

Le maître d'ouvrage répond aux observations relatives au paysage et aux co-visibilités, en maintenant le choix d'implantation proposé tout en apportant des compléments d'analyse destinés à justifier l'organisation retenue du parc. Il estime que les études paysagères produites permettent de démontrer la compatibilité du projet avec son environnement et considère que les mesures proposées répondent de manière proportionnée aux recommandations formulées par la MRAe.

Enfin, en réponse à la remarque de la MRAe relative à une éventuelle fragilité juridique liée à l'absence de consultations, le maître d'ouvrage indique que les consultations techniques des principaux organismes compétents ont bien été réalisées et figurent en annexe de l'étude d'impact. Il précise par ailleurs que les consultations administratives officielles relèvent de la procédure d'instruction conduite par les services de l'État, après la recevabilité du dossier, et que les avis correspondants sont recueillis concomitamment à celui de l'Autorité environnementale. Le pétitionnaire estime ainsi que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables et conteste l'existence d'une insécurité juridique sur ce point.

Compléments de réponses à l'avis MRAE

Après lecture attentive de l'avis MRAE et du mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice a jugé utile de poser des questions complémentaires au pétitionnaire considérant que certains sujets méritaient des approfondissements.

Ces compléments ont été demandés le 23 juin 2026 par mail et le porteur y a répondu le 25 juin 2026 par mail également.

TABLEAU DE SYNTHÈSE – AVIS MRAE / MÉMOIRE EN RÉPONSE INNERGEX / DEMANDES DE PRÉCISIONS

RECOMMANDATION MRAE	RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET	DEMANDE DE PRÉCISION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET
Intégrer le déplacement du radar de Morvilliers dans l'étude d'impact	•Dépasse le cadre du projet •Certificat Météo-France indiquant l'absence de contrainte réglementaire	Le parc éolien pourrait-il être réalisé sans ce déplacement ?	Oui car le projet se situant à 50km de ce radar hypothétique de Morvilliers, celui-ci n'aurait aucun impact. Le périmètre éloigné de 20km d'évitement est largement dépassé pour le radar actuel d'Arcis-sur-Aube également.
Compléter les inventaires chiroptères par un second mât	Refus, au motif que les habitats seraient similaires	Une note technique peut-elle démontrer l'absence d'intérêt d'un second mât ? Une comparaison avec des études similaires existe-t-elle ?	Il arrive souvent, sur des projets d'extension qu'aucun mât de mesure ne soit installé puisqu'il y a encore mieux : des éoliennes sur lesquelles installer les micros et mesurant les données de vent. De plus, un suivi environnemental d'un an est obligatoire à la mise en service du parc, qui confirme la présence ou pas, des espèces et qui permet de valider ou d'affiner le bridage mis en place.
Justifier l'intérêt des perchoirs pour le Faucon crécerelle	Perchoirs seraient installés à distance des éoliennes afin d'éloigner les rapaces	À quelle distance exacte seront-ils implantés ? Quels retours d'expérience démontrent leur efficacité ?	Il n'existe pas de distance minimale décrite précisément entre les piquets et les éoliennes. Il faudra cependant les mettre au-delà de la distance donnée pour les haies (200m) et éviter de les mettre trop près des grands axes routiers qui peuvent aussi entraîner de la mortalité. Les

			chemins entre les éoliennes ne sont pas pris en compte car la vitesse y est réduite. Les piquets doivent également faire au minimum 2m de haut. La mesure à clairement un intérêt dans un contexte d'agriculture intensive, avec de grands espaces de culture qui n'offrent que peu de zones favorables aux faucons. Cette mesure n'aurait pas vraiment de sens dans un contexte bocager avec beaucoup de haies et d'arbres. Certaines associations mettent ces dispositifs en place pour aider les rapaces à trouver des nouvelles zones de chasse et pour aider les agriculteurs dans la régulation des populations de rongeurs. J'ai demandé au bureau d'études Calidris un retour d'expérience et ils ont, à plusieurs reprises vu ce genre de dispositifs dans des grandes zones de culture notamment dans la région Grand-Est et il était rare de ne pas trouver de rapaces posés sur les piquets.
Respecter les 200 m aux haies et boisements	E05 reste à 159 m d'une haie en bout de pale	Pourquoi ne pas déplacer E05 ? Quelle variante a été étudiée ? Quelle perte énergétique ou économique résulterait d'un déplacement ?	La MRAe se fait exigeante car le mât de l'éolienne E5 est bien à plus de 200m de la haie à l'Est. En bout de pale, on est en effet à 159m, mais celle-ci se situe à plus de 30m du sol ce qui est préconisé pour éviter les collisions avec les chiroptères. Cela remplit amplement les critères et aboutit à un risque de collision faible.

			De plus, si l'on voulait la déplacer, on devrait se décaler à l'Ouest mais nous sommes déjà à 415m d'une éolienne construite, ce qui est déjà très proche et va engendrer des pertes de sillages. Nous sommes déjà à la limite de proximité avec l'éolienne construite et ne pouvons pas la déplacer à l'Ouest.
Supprimer l'éolienne E06	Impact visuel reste limité	Quelle perte de production représenterait la suppression de l'éolienne E06 ? Le projet resterait-il économiquement viable avec 4 éoliennes ?	Nous avons déjà dû supprimer l'éolienne E1 initiale sur Viapres, à cause de l'armée qui nous a répondu tardivement et pour des raisons d'opposition de la part de la commune. Perdre une éolienne de plus serait une perte économique pour nous mais également pour la commune d'Allibaudières qui passerait de 2 à 1 éolienne. La commune compte sur ces retombées et ce serait un manque à gagner. Aussi, le nombre de foyers dont la consommation serait couverte passerait de 7 700 à 6 000 ménages environ, ce qui n'est pas négligeable.

➤ ***La commissaire enquêtrice constate que l'avis de la MRAe met en évidence les principaux enjeux environnementaux du projet.***

Elle relève également que le pétitionnaire a répondu de manière détaillée aux recommandations et observations formulées.

L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse constituent des documents particulièrement utiles à la compréhension du projet et contribuent à la bonne information du public.

3.2 Avis des services de l'État

Conformément à la réglementation applicable, plusieurs services de l'État et organismes compétents ont été consultés dans le cadre de l'instruction du projet.

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – 21 janvier 2026

Par courrier du 21 janvier 2026, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est a examiné les incidences du projet sur la santé publique, notamment au regard de la qualité des eaux souterraines, des nuisances sonores, des infrasons, des champs électromagnétiques et des ombres portées. L'ARS considère que ces enjeux ont été correctement pris en compte dans le dossier. Elle relève toutefois que, malgré les mesures de bridage prévues, des émergences sonores ponctuelles pourraient subsister. Elle émet en conséquence un **avis favorable** assorti de plusieurs prescriptions, portant notamment sur la prévention des risques de pollution, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas d'accident, la réalisation d'un contrôle acoustique après la mise en service du parc et l'adaptation des mesures de bridage si nécessaire.

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) – 27 février 2026

Par avis du 27 février 2026, le Service national d'ingénierie aéroportuaire de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) indique que le projet n'est situé dans aucune zone grevée de servitudes aéronautiques ou radioélectriques relevant de l'aviation civile et qu'il n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur les procédures de circulation aérienne. En conséquence, la DGAC émet un **avis favorable** à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien. Elle rappelle néanmoins que les éoliennes devront être équipées d'un balisage réglementaire et que le maître d'ouvrage devra respecter les obligations d'information de la DGAC avant et après les travaux.

Avis de la Direction de la circulation aérienne militaire (DSAE-DIRCAM) – 17 mars 2026

Par courrier du 17 mars 2026, la Direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire (DSAE-DIRCAM) a examiné le projet au regard des contraintes liées aux activités militaires et aux radars de défense. Après consultation des organismes compétents des armées, elle estime que le parc éolien ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale et que la gêne générée demeure acceptable. **Elle autorise ainsi la réalisation et l'exploitation du projet**, sous réserve du respect des prescriptions relatives au balisage des éoliennes et des obligations d'information des autorités militaires et aéronautiques lors de la mise en service du parc.

➤ **La commissaire enquêtrice constate que les trois organismes consultés ont émis un avis favorable sur le projet. Si l'ARS a assorti son avis de plusieurs prescriptions destinées à garantir la protection de la santé publique, la DGAC et la DSAE-DIRCAM n'ont relevé aucune incompatibilité majeure avec leurs domaines de compétence, sous réserve du respect des prescriptions techniques relatives à la sécurité aéronautique.**

3.3 Avis des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de consultation de 6 kilomètres autour du projet ont été invités à se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale. Les résultats des délibérations sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Date délibération	Résultat du vote
Allibaudières	3 mars 2026	10 voix pour sur 10 votants, 0 contre, 0 abstention.
Bessy	19 janvier 2026	6 voix pour sur 6 votants, 0 contre, 0 abstention (6 conseillers présents sur 11).
Dosnon	2 mars 2026	7 voix pour sur 7 votants, 0 contre, 0 abstention.
Le Chêne	27 février 2026	7 voix pour sur 7 votants, 0 contre, 0 abstention.
Ormes	27 février 2026	9 voix pour sur 9 votants, 0 contre, 0 abstention.
Pouan-les-Vallées	21 janvier 2026	6 voix pour sur 9 votants, 1 contre, 2 abstentions.
Viâpres-le-Petit	23 janvier 2026	1 voix pour sur 8 votants, 6 contre, 1 abstention (avis défavorable).
Villette-sur-Aube	6 février 2026	8 voix pour sur 8 votants, 0 contre, 0 abstention.

Sur les huit communes consultées, sept conseils municipaux ont émis un avis favorable au projet, dont six à l'unanimité des suffrages exprimés. Seule la commune de Viâpres-le-Petit a rendu un avis défavorable, par 6 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

➤ **La commissaire enquêtrice constate que les collectivités territoriales consultées se sont globalement prononcées favorablement sur le projet. Ces délibérations traduisent une perception majoritairement positive du projet au regard des enjeux énergétiques, économiques et territoriaux identifiés localement.**

CHAPITRE 4 : DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute cette période, le dossier a été accessible au public sur le registre dématérialisé dédié à la consultation, <https://www.registre-dematerialise.fr/7103/>.

Le public pouvait :

- déposer une observation sur le registre dématérialisé ;
- adresser un courriel à l'adresse électronique dédiée, consultation-du-public-7103@registre-dematerialise.fr ;
- transmettre un courrier postal à la préfecture de l'Aube à l'attention de la commissaire enquêtrice ;
- rencontrer la commissaire enquêtrice lors des permanences ;
- participer aux réunions publiques organisées dans le cadre de la procédure.

La commissaire enquêtrice a constaté que les modalités de participation prévues par l'arrêté préfectoral étaient effectivement opérationnelles dès l'ouverture de la consultation.

4.1 Réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées, conformément à la loi industrie verte et à l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement :

- réunion d'ouverture le lundi 13 avril 2026 à la mairie d'Allibaudières ;
- réunion de clôture le lundi 29 juin 2026 à la mairie de Champigny-sur-Aube.

La réunion publique d'ouverture du 13 avril 2026, en mairie d'Allibaudières, s'est déroulée en présence de Laurine SILBERMAN, cheffe de projet Innergex, de la commissaire enquêtrice ainsi que du maire de la commune. Un seul habitant a participé à la réunion. Les échanges ont permis de présenter le projet et ses principales caractéristiques. Aucun questionnement particulier ni inquiétude spécifique n'ont été exprimés à cette occasion.

La réunion publique de clôture du 29 juin 2026, en mairie de Chamigny-sur-Aube, s'est déroulée en présence de Laurine SILBERMAN, cheffe de projet Innergex, de la commissaire enquêtrice ainsi que du maire de la commune. L'ancien maire a participé à la réunion et aucun habitant ne s'est présenté. Les échanges ont permis de présenter le projet et ses principales caractéristiques, ainsi que de revenir sur les contributions émises sur le registre (au nombre de 15 au moment de la réunion).

4.2 Permanences

Deux permanences ont également été assurées :

- le jeudi 7 mai 2026 de 13h à 15h à la mairie d'Allibaudières ;
- le samedi 6 juin 2026 de 10h à 12h à la mairie de Champigny-sur-Aube.

Aucun visiteur ne s'est présenté lors de ces deux permanences.

La commissaire enquêtrice souligne que le registre dématérialisé mis à disposition du public s'est révélé simple d'utilisation et permettait un accès aisé à l'ensemble des pièces du dossier.

4.3 Participation du public par les différents moyens mis à disposition

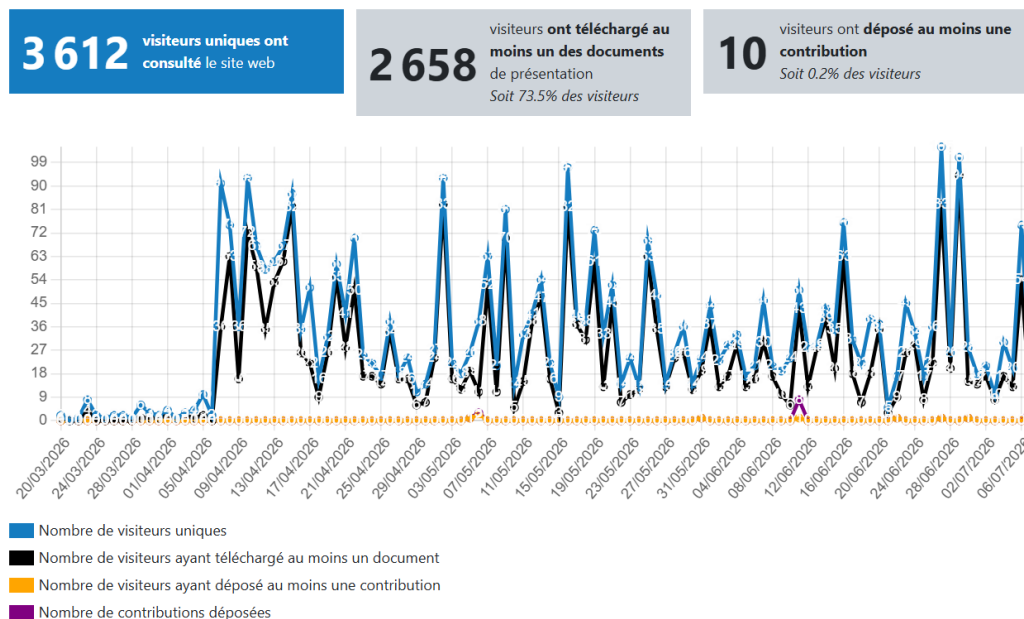
À la date de clôture de la consultation, les visites et contributions enregistrées se répartissent de la manière suivante :

Origine des contributions	Nombre
Registre dématérialisé	21
Courriel	0
Courrier	0
Permanences	0
Réunions publiques	2 + les maires
Total	23

À la fin de la mise en ligne des documents de consultation sur le registre dématérialisé et à la clôture de la procédure, il est fait état de :

- 3 612 visites
- 3 013 téléchargements
- 21 contributions

Fréquentation

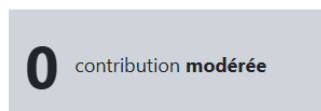
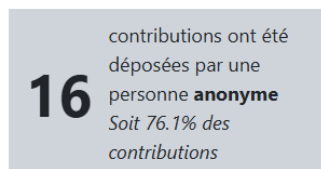
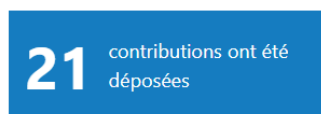


Téléchargements



Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis DSAE DIRCAM 17 mars 2026	221
Avis MRAE 16 janvier 2026	210
Avis de consultation du public	194
Avis DGAC 27 février 2026	107
Avis de consultation du public	102

Contributions



Les observations recueillies émanent :

- de riverains ou d'habitants des communes concernées ;
- d'associations ;
- d'entreprises ;
- de contributeurs favorables ou défavorables au projet ;
- de contributeurs exprimant principalement des demandes d'information.

Les sujets abordés ont été classés dans les catégories suivantes : une contribution pouvait comporter plusieurs sujets

6 Retombées économiques positives	1 Analyse commissaire enquêteur
7 Energie renouvelable	1 Questions techniques
3 Indépendance du pays	4 Impact visuel
1 Etude de danger	2 Proximité village
1 Avis personnes publiques	1 Démantèlement
1 Avis MRAE et mémoire en réponse	1 Dévalorisation immobilier
1 Etude d'impact	
1 Avis DGAC	
1 Délibérations des communes	
1 Capacités financières porteur	

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au vu du peu de contributions totales, 21 dont 8 déposées par une adresse IP identique et 4 autres par une autre adresse IP identique (dépôt le même jour à quelques minutes d'intervalles) en tant qu'anonyme, les contributions sont reprises en totalité ici de manière succincte.

La commissaire enquêtrice avait déjà pris connaissance des réponses du porteur de projet par le biais du site Préambules, toutefois elle a invité le pétitionnaire à répondre aux dernières questions de façon aussi complète que possible (annexes 6 et 7 : procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet).

5.1 Détail des contributions reçues sur le registre dématérialisé

Les contributions reprises ci-après intègrent également les réponses apportées par le porteur de projet. Lorsque les observations ne nécessitaient pas de réponse, ou appelaient une réponse relevant de la commissaire enquêtrice, cette précision est mentionnée. Il convient également de souligner que les réponses sollicitées par la commissaire enquêtrice, et en partie par le porteur (sauf les 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21), ont été apportées dans les délais de la procédure et publiées directement sur le registre dématérialisé Préambules, afin de permettre une information complète du public et d'éclairer utilement les échanges au cours de l'enquête.

Contribution n°1 : Nicolas BARONI (niban@vestas.com) / mardi 5 mai 2026 à 16h13
Adresse postale : 90 Route de Brienne 10700 Torcy le Grand

« Je suis responsable maintenance au sein de la société Vestas, entreprise spécialisée dans la fabrication, la vente et la maintenance d'éoliennes. Vestas assure d'ores et déjà l'entretien des installations d'Innergex présentes dans la région, ce qui nous confère une connaissance concrète et opérationnelle des enjeux techniques, humains et environnementaux liés à ce type de projet. Notre centre de maintenance local, basé à Torcy-le-Grand (10700), emploie actuellement 28 collaborateurs en CDI, recrutés et formés dans la région. À ce titre, notre activité contribue directement à l'économie locale, à l'emploi durable et au maintien de compétences techniques spécialisées dans la filière des énergies renouvelables. Le développement de nouveaux projets éoliens constitue un levier essentiel pour pérenniser ces emplois et accompagner l'essor économique local. Les projets déjà en place portés par Innergex, ont contribué à l'augmentation du nombre de collaborateurs au sein de notre centre. En effet, nous n'avons cessé de nous développer depuis sa création en septembre 2023. Depuis, plusieurs de nos collaborateurs ont déménagé et ont acquis des biens immobiliers dans le département, renforçant ainsi leur ancrage local. Au-delà de l'aspect économique, l'expérience acquise sur les parcs existants démontre qu'une exploitation bien encadrée, associée à une maintenance régulière réalisée par des équipes locales, permet d'assurer des installations fiables, sûres et respectueuses de leur environnement. Pour l'ensemble de ces raisons, je considère que le projet éolien

Renardières Sud s'inscrit de manière cohérente et bénéfique pour le territoire. Les équipes Vestas seraient toutes enthousiastes à l'idée d'accueillir de nouvelles machines dans notre portefeuille de maintenance. Je vous remercie de l'attention portée à cet avis. »

Avis	Favorable
Catégorie	Energies renouvelables Retombées économiques positives

Réponse du porteur de projet Innergex / jeudi 1^{er} juillet 2026 à 09h23

« En effet, à l'échelle nationale, l'industrie éolienne représentait en 2023 plus de 28 000 emplois directs et indirects, que ce soit pour la maintenance comme ici, mais aussi à travers les hôtels et restaurants par exemple. Dans le Grand-Est, la filière éolienne représente plus de 1 900 emplois. »

Contribution n°2 : Anonyme / mercredi 6 mai 2026 à 15h27

« Ce projet est un atout pour notre secteur car il développe l'économie locale par la présence des nombreux salariés gîtes hôtel restaurant. De plus il participera à l'autonomie énergétique française aux vues du contexte mondial actuel et préparera l'avenir. »

Avis	Favorable
Catégorie	Energies renouvelables Retombées économiques positives

➤ Pas de réponse attendue.

Contribution n°3 : Anne Sophie Simon (Touquetshouse@orange.fr) / mercredi 6 mai 2026 à 15h31

« Les développements de ces projets éoliens sont positifs pour l'économie du secteur arcisiens en terme d'emplois d'occupation des structures gîtes hôtels... De plus à l'heure actuelle de tels projets sont cohérents avec les difficultés d'approvisionnements que nous avons. »

Avis	Favorable
Catégorie	Energies renouvelables Retombées économiques positives

➤ Pas de réponse attendue.

Contribution n° 4 : CHAPLAIN SASU (direction@groupe-chaplain.com) / mercredi 6 mai 2026 à 17h18

Adresse postale : 60 rue saint memmie 10700 VINETS

« Notre société familiale et locale est favorable à la construction de ce projet. De la construction au démontage et remise en état, en passant par l'entretien annuel des infrastructures, nous faisons partie des acteurs locaux des chantiers éoliens depuis plus de 20 ans dans notre région. Ce projet crée de l'activité, de l'emploi direct et indirect et contribue à la transition énergétique. »

Avis	Favorable
Catégorie	Energies renouvelables Retombées économiques positives

➤ Pas de réponse attendue.

Contribution n°5 : Paul François (francois.paul3@wanadoo.fr) / dimanche 31 mai 2026 à 19h21

« La France ne produit ni pétrole, ni gaz naturel, ni uranium. Nous sommes donc extrêmement dépendant, au niveau énergétique, des pays arabes, des Etats-Unis et de la Russie. Ces pays ne sont pas forcément nos amis. La récente guerre entre l'Iran et les Etats-Unis a fait monter très fortement les prix de l'énergie, fragilisant notre économie et faisant baisser notre pouvoir d'achat. Il faut donc diminuer notre dépendance énergétique en développant et en exploitant nos ressources naturelles : eau, vent, soleil, biomasse. Donc, développer l'énergie éolienne, c'est renforcer la souveraineté de la France. De plus, ces quatre ressources sont renouvelables et propres, ce qui va dans le sens de la décarbonation de l'économie souhaitée à l'horizon 2030-2050. Le projet de Renardières Sud consiste à densifier le projet initial des Renardières (7 éoliennes actuellement en fonctionnement). L'étude d'impact montre que les impacts sur l'environnement, le paysage sont très limités par rapport à l'objectif initial qui est de produire de l'électricité décarbonée. Ce projet participe donc à la politique d'indépendance énergétique du pays. En conclusion, je suis pour la réalisation de ce projet éolien à Allibaudières et Champigny-sur-Aube. »

Avis	Favorable
Catégorie	Energies renouvelables Indépendance du pays

➤ Pas de réponse attendue.

Contribution n°6 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 20h57

« Quelle est la version du résumé non technique de l'étude de dangers qui fait foi dans le cadre de la présente consultation, les modifications apportées entre la version du 11 juillet 2025 et celle du 22 août 2025 sont-elles substantielles, et le public a-t-il été informé des différences entre ces deux versions pour pouvoir apprécier correctement les risques du projet ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Etude de dangers

Réponse du porteur de projet Innergex / jeudi 25 juin 2026 à 11h45

« Il s'agit de documents identiques. La version du 11/07/2025 contient à la fois l'étude de dangers ainsi que son résumé dans le même document. Les deux autres, datés du 22/08/2025, sont l'étude de dangers et le résumé de l'étude de dangers, séparés. Le pétitionnaire admet qu'un unique document aurait suffi, pour plus de clarté. »

Contribution n°7 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 20h58

« Les avis répertoriés dans la liste des organismes n'ayant pas répondu dans les délais portaient-ils sur des enjeux substantiels du projet, et leur absence est-elle sans incidence sur la régularité de la procédure de consultation et sur la capacité de la commissaire enquêtrice à porter une appréciation complète et éclairée sur le dossier ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Avis personnes publiques

Réponse de la commissaire enquêtrice : tous les avis sont pris en compte pour une lecture complète et éclairée, même ceux arrivés au-delà des délais.

Contribution n°8 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 20h58

« Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe lève-t-il intégralement chacune des réserves formulées par l'autorité environnementale, et les éléments apportés sont-ils de nature à démontrer que les insuffisances identifiées par la MRAe ont été corrigées de manière suffisante pour que l'étude d'impact soit considérée comme complète et conforme aux exigences applicables ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Avis MRAE et mémoire en réponse

Réponse de la commissaire enquêtrice : au-delà du mémoire en réponse classique, des compléments de réponses ont été demandés au porteur de projet.

Contribution n°9 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 20h59

« L'étude d'impact évalue-t-elle les effets cumulés du projet avec le parc des Renardières existant de 7 éoliennes dans leur configuration combinée, notamment pour les impacts acoustiques, les effets sur la faune et les impacts paysagers, et cette évaluation porte-t-elle sur l'ensemble des machines — existantes et nouvelles — fonctionnant simultanément ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Etude d'impact

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« Les études prennent en compte tous les projets autorisés ou construits pour les impacts acoustique, paysager et écologique et portent donc sur l'impact de tous les parcs voisins auxquels s'ajoute le projet éolien de Renardières Sud. Cela est indiqué dans toutes les études. Les études d'impact ne peuvent pas porter sur un projet seul sans prendre en compte son environnement déjà présent. Les études se font sur plusieurs périmètres dont le plus éloigné est à 20km. Tous les parcs dans ce périmètre sont pris en compte. »

Contribution n°10 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 20h59

« L'avis de la DGAC impose-t-il des prescriptions spécifiques sur la hauteur, le balisage ou les caractéristiques techniques des éoliennes projetées, et ces prescriptions ont-elles été intégralement répercutées dans la conception du projet et dans les caractéristiques techniques déclarées dans le dossier soumis à la consultation ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Avis DGAC

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« Une fois que le projet aura obtenu la décision de recevabilité de la MRAe (complétude du dossier), des consultations sont émises de la part de la DREAL à tous les services impactés par le projet, dont la DGAC. Leur avis a été rendu le 27 février 2026 et a été publié sur le site internet de la consultation du public comme tous les autres avis et délibérations reçues pour le projet. L'avis émis est favorable pour le projet éolien de Renardières Sud et indique des règles de balisage qui seront obligatoirement mises en place lors de la réalisation du parc et qui sont déjà celles indiquées et prévues p. 263 de l'étude d'impact :

« Dans le cas du projet éolien des Renardières Sud, le porteur du projet devra installer un balisage principal de nuit avec des feux rouges de type B sur les éoliennes E2, E3 et E6, et un balisage secondaire avec des feux de type C ou des feux spécifiques sur les

éoliennes E4 et E5 (Voir Carte 119), conformément à la législation. A noter que pour limiter la pollution lumineuse, le balisage sera orienté vers le ciel. » »

Contribution n°11 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 21h00

« Les délibérations communales versées au dossier ont-elles été adoptées après prise de connaissance du dossier complet soumis à la consultation publique et de l'avis de la MRAE, ou ont-elles été adoptées préalablement à la mise à disposition de ces documents, et dans ce cas, leur valeur en tant qu'avis éclairés sur le projet définitif est-elle suffisante au regard des exigences applicables ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Délibérations des communes

Réponse de la commissaire enquêtrice : la procédure CPVE d'une durée de 3 mois permet de pouvoir prendre connaissance des évolutions du projet et des avis pendant toute la durée de la consultation donc chacun peut s'exprimer à tout moment. Les communes ont donc pu avoir accès à l'avis MRAE et au mémoire en réponse et elles auraient pu émettre une contribution pour préciser un élément même si celui-ci n'avait pas été évoqué dans la délibération potentielle prise antérieurement.

Contribution n°12 : anonyme / jeudi 11 juin 2026 à 21h01

« Les capacités techniques et financières de la SAS RENARDIÈRES SUD sont-elles démontrées par des documents probants permettant de garantir l'exécution des obligations de l'ensemble du cycle de vie du projet sans dépendre de la solvabilité future du groupe porteur, et les garanties financières pour le démantèlement sont-elles constituées sous une forme mobilisable par l'État en toutes circonstances ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Capacités techniques et financières

Réponse du porteur de projet Innergex / jeudi 25 juin 2026 à 17h24

« Le dossier déposé présente un document dédié, le pièce n°9 : Capacités techniques et Financières. Un plan de financement y est présenté p.15 démontrant la capacité financière de la société de projet, avec une provision pour démantèlement obligatoire prévue et inscrite dans le plan. L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021) précise les contours relatifs aux opérations de démantèlement et de remise en état du site. Il nous oblige à démanteler et pour cela, des garanties financières sont demandées. Il est bien inscrit p.27 de la description de la demande que l'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule d'actualisation des coûts. Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières. Selon l'application de cette formule, le montant de la garantie financière représente 967 693,49 € au total pour les 5 éoliennes au total (taux d'actualisation d'avril 2025). Conformément au Code de l'environnement, les modalités de constitution de ces

garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet. La société RENARDIERES SUD s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier et à constituer une garantie financière pour les 5 éoliennes conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement. Cette garantie sera constituée dans les délais réglementaires. En cas de défaillance de l'exploitant (exemple : liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant du parc éolien, de disparition de l'exploitant personne morale), ce qui n'est pour le moment jamais arrivé en France, le préfet dispose de ces provisions mises sous séquestre par le porteur de projet au moment de la construction du parc pour démanteler le parc. En aucun cas, le démantèlement ne peut être à la charge du propriétaire du terrain, de l'exploitant agricole de la parcelle ou de la commune. Ces garanties financières seront constituées auprès d'une banque dont le choix n'est pas encore arrêté ou en consignation à la caisse des dépôts, dans un délai de 3 mois avant la mise en service du parc éolien. »

Contribution n°13 : anonyme / 11 juin 2026 à 21h01

« La commissaire enquêtrice entend-elle distinguer dans son rapport les contributions exprimant des avis citoyens de celles émanant d'acteurs économiquement intéressés à la réalisation du projet, et cette distinction aura-t-elle une incidence sur la pondération des contributions dans ses conclusions motivées ? »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Analyse commissaire enquêteur

Réponse de la commissaire enquêtrice : toutes les contributions seront prises en compte dans le rapport et les conclusions motivées. C'est bien l'analyse globale et complète de toutes les contributions, leur nombre sur des sujets identiques, et le contenu qui seront examinés.

Contribution n°14 : anonyme/ lundi 22 juin 2026 à 17h50

« Je suis très favorable à ce nouveau projet éolien qui contribuera à l'indépendance énergétique de la France (les événements géopolitiques de ces derniers mois ont une nouvelle fois mis en évidence notre dépendance au pétrole et au gaz importés) et à la lutte contre les changements climatiques (les éoliennes sont une source d'électricité décarbonée rapidement mise en oeuvre, or le temps presse pour ralentir nos émissions de GES, comme le montre la canicule de ce mois de juin). De plus dans cette région les éoliennes sont une source de recettes pour les communes et se combine très bien avec le type de grandes cultures et les paysages ouverts. »

Avis	Favorable
Catégorie	Énergies renouvelables Indépendance du pays Retombées économiques positives

➤ Pas de réponse attendue.

Contribution n°15 : anonyme / samedi 27 juin 2026 à 14h56

« Il est très intéressant de rallonger la haie existante à titre de compensation écologique mais ne serait-il pas plus pertinent de mettre une haie le long de la plate-forme à betteraves située dans le prolongement de la rue Notre-Dame pour cacher un peu les éoliennes aussi bien pour les habitants du bout de la grande rue que ceux de la rue Notre-Dame. »

Avis	Demande de précision / explication
Catégorie	Questions techniques

Réponse du porteur de projet Innergex / lundi 29 juin 2026 à 17h31

« En effet, la mesure de plantation de haie a un premier objectif d'amélioration de la biodiversité. La création d'une haie en milieu agricole intensif aura un effet bénéfique pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. Ces éléments sont à la fois paysagers et jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité en milieu agricole. Ils permettent notamment de : Lutter contre l'érosion : Limitation du ruissellement et maintien des sédiments / Améliorer la qualité de l'eau (zone tampon entre les cultures et les rivières ou fossés) / Favoriser l'abondance des insectes auxiliaires / Créer des zones refuges pour de nombreuses espèces faunistiques (avifaune, amphibiens, etc.) / Améliorer la diversité végétale / Participer à la qualité globale du paysage / Les haies constituent des corridors écologiques pour la faune. Pour une logique paysagère et écologique, la haie est en continuité d'une haie existante, non loin de la rue Notre-Dame. Elle se situe sur une parcelle agricole qui permet une implantation plus pratique également. S'implanter le long d'une rue nécessiterait d'obtenir les accords de plusieurs particuliers et serait plus compliqué à obtenir, même s'il s'agissait aussi d'une bonne idée paysagère. »

Contribution n°16 : Proposée par Calmels Camille (camille.calmels@france-renouvelables.fr) / mardi 30 juin 2026 à 11h07

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution de France renouvelables, fédération porte-parole des énergies renouvelables électrique, à l'enquête publique. France Renouvelables est une association loi 1901 créée en 1996 qui rassemble plus de 300 entreprises : développeurs, exploitants, industriels, équipementiers, bureaux d'étude... Les entreprises adhérentes de France Renouvelables ont construit 90 % des parcs éoliens et solaires construits en France. Notre association est le porte-parole des professionnels de l'éolien et du photovoltaïque. Elle consolide les problématiques et expériences vécues au quotidien par ses différents membres et s'appuie sur leurs expertises pour formuler des prises de position claires et précises au nom de la filière. Elle sert d'interlocuteur des pouvoirs publics, des élus, de la presse et de la société civile et répond à leurs demandes et sollicitations. Nous, professionnels de l'éolien et du photovoltaïque, sommes convaincus que l'énergie éolienne et solaire sont une formidable opportunité pour la France, en termes énergétiques, économiques et

industriels. En outre, l'énergie solaire est aujourd'hui déjà compétitive d'un point de vue tarifaire : les projets lauréats des quatre derniers appels d'offres nationaux 2023 et 2025, présentent ainsi un prix moyen pondéré de 86,58 €/MWh, faisant de l'éolien l'énergie décarbonée la moins chère à installer après l'hydraulique. De plus, dans son communiqué de presse du 23 juillet 2024 relatif aux charges de service public de l'énergie, la CRE rapporte que « la filière éolienne terrestre est particulièrement peu coûteuse pour l'État » et « représente des recettes nettes pour l'État en 2024 ». À l'échelle nationale, l'industrie éolienne représentait en 2023 plus de 28 000 emplois directs et indirects. Le tissu industriel est constitué de nombreuses PMI et PME irriguant les territoires, essentiellement ruraux, avec bientôt également une place de leader dans l'éolien en mer. Dans le Grand-Est, la filière éolienne représente plus de 1 900 emplois. Nous travaillons à un développement de l'électricité renouvelable à la hauteur des enjeux énergétiques et climatiques actuels. Notre objectif est de permettre au pays de produire 35% son électricité grâce à l'éolien en 2030. Nous souhaitons ainsi apporter notre soutien, dans le cadre de la consultation publique, au projet éolien de Renardières Sud. En effet, nous souhaitons mettre en lumière les arguments démontrant la cohérence de ce projet au regard des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, et de l'éolien en particulier. En premier lieu, ce projet permettra de contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) publié par décret le 12 février 2026. Celui-ci a notamment retenu pour objectif d'augmenter de 30% la puissance éolienne installée d'ici 2030, passant de 24 GW en 2026 à 31 GW. En second lieu, si la région Grand-Est contribue déjà significativement à la production éolienne avec 9,3 TWh produits pour 2025 selon le bilan électrique RTE, le SRADDET Grand-Est fixe comme premier objectif de devenir une région à énergie positive et bas carbone en 2050. De plus, ce document cadre prévoit une production d'énergie éolienne terrestre de presque 12 000 MW pour 2030. L'énergie éolienne devra donc progresser fortement afin de prendre toute sa place dans l'atteinte de ces résultats. »

Avis	Favorable
Catégorie	Énergies renouvelables Indépendance du pays Retombées économiques positives

➤ Pas de réponse attendue.

Contribution n°17 : anonyme / mardi 7 juillet 2026 à 12h17

Le dossier fait figurer des photos à l'entrée du village sans vision d'éoliennes, le dossier fausse les informations auprès du public..... car la réalité en est tout autre et reculez de quelques centaines de mètres et voyez plutôt le spectacle désolant et horrible de plusieurs centaines de mâts à perte de vue (voir ci-joint les quelques photos)



Avis	Défavorable
Catégorie	Impacts visuels

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« Les photomontages montrent bien la vision des éoliennes notamment aux entrées des villages. A noter que les points de prise de vue ont été judicieusement sélectionnés afin de représenter de manière fidèle et objective le cadre de vie environnant ainsi que les principaux enjeux paysagers du territoire. Les prises de vue et les photomontages ont été réalisés conformément à une méthodologie reconnue et couramment admise par les services instructeurs.

Photo 51 p.101 des annexes de l'étude d'impact prise au point de vue n°2 *depuis la portion de la route D137 situé à l'Est de Champigny-sur-Aube* :

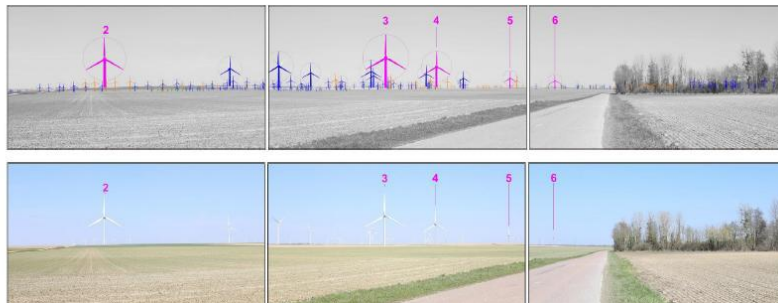
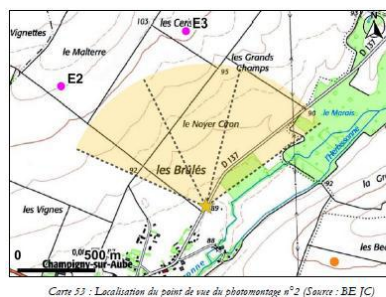


Photo 53 p.104 des annexes de l'étude d'impact prise au point de vue n°1 *depuis le croisement entre la route D71 et la voie ferrée, à l'extrémité Ouest d'Allibaudières* :

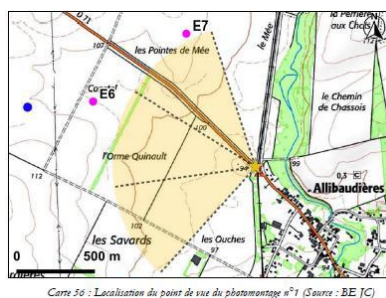


Photo 56 p.108 des annexes de l'étude d'impact prise au point de vue n°6 *depuis l'extrémité Est du village, sur la D56* :

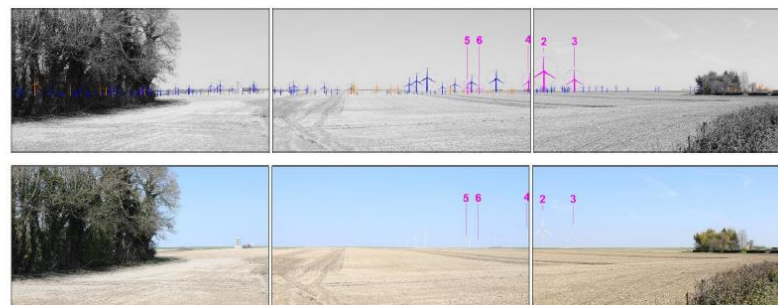
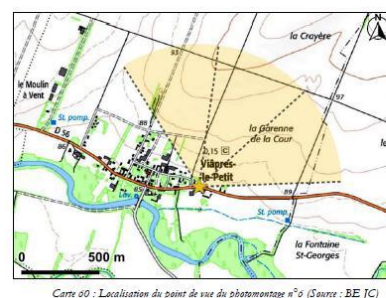


Photo 59 p.114 des annexes de l'étude d'impact prise au point de vue n°8 *depuis l'extrémité Sud du hameau, sur la route D71* :

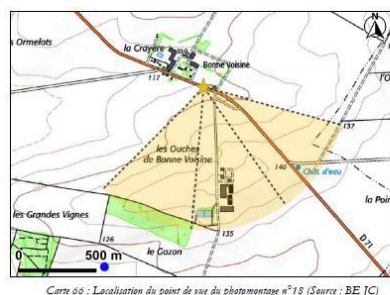
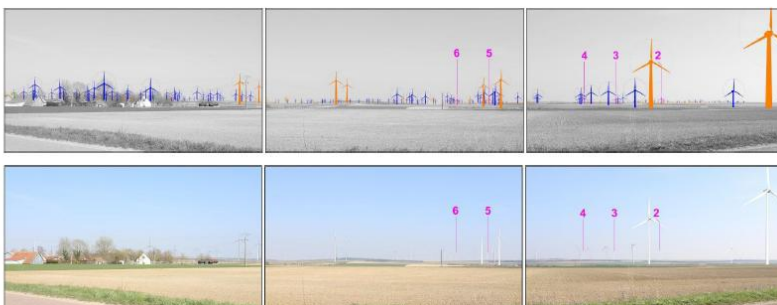
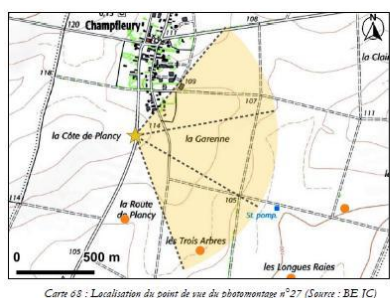


Photo 60 p.116 des annexes de l'étude d'impact prise au point de vue n°27 depuis l'extrémité Sud du village, sur la D7 :



Le dossier ne fausse en aucun cas les informations auprès du public et en voici quelques preuves ci-dessus. Il s'agit d'exemples mais beaucoup d'autres photomontages montrent les parcs voisins avec le parc éolien de Renardières Sud dans le périmètre rapproché. L'avis subjectif de ce contributeur anonyme est entièrement légitime mais ses allégations sont fausses. »

Contribution n°18 : anonyme / mardi 7 juillet 2026 à 12h27

La grande majorité des propriétaires acceptant les éoliennes sur leur(s) parcelle(s) n'habitent pas le village. Effectivement, c'est toujours mieux chez les autres. Les promoteurs et autres bénéficiaires des parcs éoliens ne vivent pas dans notre régions en excédent d'éoliennes. Si au moins les éoliennes n'étaient pas aussi proches du village car elle sont étouffantes.

Avis	Défavorable
Catégorie	Proximité village

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« La majorité des propriétaires habitent bien les villages de Champigny-sur-Aube, Allibaudières et Viâpres-le-Petit, et cela est consultable sur la pièce 3 du dossier, le document des justificatifs de maîtrise foncière. Ce sont bien des personnes qui verront le parc se construire et être mis en service s'il est autorisé et qui ont bien conscience que les éoliennes ne sont pas toujours mieux chez les autres. C'est leur manière de contribuer pour le bien commun, bien qu'elles soient à proximité de leur propre

habitation. Pour certains, il s'agit même d'une fierté de pouvoir participer à un meilleur mix énergétique.

Les éoliennes restent à plus d'un kilomètre des habitations et ne s'en rapprocheront pas, pour respecter les conditions mises en place avec les maires et conseillers. »

Contribution n°19 : anonyme / mardi 7 juillet 2026 à 12h31

Bonjour,

Est-il entendable que ces 4 éoliennes supplémentaires rapprochent encore plus les machines du village d'Allibaudières, qui va à l'avenir être cerné de toute part par les éoliennes, compte tenu du développement de projet côté Ormes et Le Chêne. Où s'arrêtera-t-on ? Le développement effréné de ce type de projet dans la région d'Arcis devient inquiétant, car l'impact paysager ne semble même plus être un problème pour les porteurs de projet, où les intérêts privés des porteurs de projets se jouent de la préservation du paysage et des riverains.

Avis	Défavorable
Catégorie	Impact visuel Proximité village

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« Comme répondu dans la contribution précédente, les éoliennes se rapprochent dans un périmètre restant éloigné au projet, un kilomètre, alors que la loi nous autorise à nous implanter à 500m. Nous avons décidé de ne pas nous implanter à moins d'un kilomètre afin de respecter les demandes des mairies mais aussi ne pas accroître les impacts de l'éolien sur les villages d'Allibaudières, de Viâpres-le-Petit et Champigny-sur-Aube.

Les impacts paysagers ont été pris en compte avec les parcs voisins en instruction. Des diagrammes d'encerclement et de saturation ont été réalisés pour chacun des villages environnants au projet et nous pouvons retrouver en conclusion p.118 de l'annexe de l'étude d'impact : « *Au vu des diagrammes d'encerclement et de la carte des zones d'influence visuelle cumulées entre le projet et le contexte éolien, le projet présente une **incidence faible** (principalement depuis le paysage de proximité où il sera le plus visible) en termes d'effets cumulés.* »

Ces cinq éoliennes supplémentaires n'auraient que peu d'impact par rapport au contexte éolien déjà présent. Cela dit, il ne serait pas possible d'en ajouter d'autres sur les communes du projet afin de respecter les 1km aux habitations. »

Contribution n°20 : anonyme / mardi 7 juillet 2026 à 12h34

« Les villages du nord de l'Aube sont devenus des villages "bussiness". Les habitants souhaitent de la tranquillité. Le paysage est relativement défiguré nuits et jours par la densifications des mâts et leur hauteur toujours plus hautes, les clignotants la nuit; Les personnes qui découvrent ce paysage sont horrifiés, sans compter le bruit qui se manifestent suivant les différents courant du vent. Regardez les cartes présentes et futures des parcs éoliens, nous marchons sur la tête. Quid du démantèlement de ces

éoliennes dans quelques dizaines d'années, l'enveloppe prévu ne sera évidemment pas suffisante et ce seront les communes et communautés de communes qui devront mettre la main à la poche...

Avis	Défavorable
Catégorie	Démantèlement Impact visuel

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« Ce contributeur a déjà exprimé une position défavorable au projet dans les contributions n°17 et n°18 de cette consultation. Il réitère cette position dans la présente contribution, ainsi que dans la contribution n°21.

Comme tout avis subjectif, nous ne pouvons pas répondre sur le fait que les éoliennes défigurent le paysage puisque d'autres trouvent qu'elles sont cohérentes avec leur environnement. En revanche, nous pouvons répondre sur les idées reçues et fausses souvent entendues concernant le démantèlement.

Le démantèlement est à la charge de la société qui exploite le parc éolien, en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant doit s'en occuper. Conformément à la loi, elle doit constituer des « garanties financières », à fournir avant la mise en service du parc. Ces garanties seront utilisées pour couvrir les coûts de ces opérations. Elles peuvent prendre la forme d'une caution, d'une assurance ou d'un fonds dédié et sont largement suffisantes pour couvrir le démantèlement. Le montant de ces garanties est indiqué p. 384 de l'étude d'impact : « *Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières. Selon l'application de cette formule, le montant de la garantie financière représente 967 693,49 € au total pour les 5 éoliennes (taux d'actualisation d'avril 2025). L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de cette formule (article 31 de l'arrêté du 26 août 2011).* »

Contribution n°21 : anonyme / mardi 7 juillet 2026 à 12h56

Ayant consulté plusieurs agents immobiliers de la région, ces parcs éoliens présents et futurs déprécient fortement les biens immobiliers. Nos maisons baissent leurs valeurs avec des effets adjacents très négatifs. En effet l'aspect des villages devient inhospitalité, une campagne défigurée et notre région devient un répulsif pour nos habitants. Les villages se vident et les parcs éoliens vont accélérer la désertification au profit de promoteurs très souvent étrangers (fonds de pensions canadiens, américains) Essayez d'être lucides sur l'avenir de nos campagne et de leurs biodiversité ... Et le principe de toute éducation à la vie en société se résume en cette phrase: "Ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais qu'on te fasse" et surtout à côté de ta propre habitation

Avis	Défavorable
Catégorie	Dévalorisation immobilier Impact visuel

Réponse du porteur de projet Innergex / après la fin de la consultation

« La dévalorisation immobilière est une autre idée reçue beaucoup entendue dans les arguments contre les projets éoliens. C'est pour cela que des études ont été réalisées pour essayer de comprendre s'il y a une corrélation entre le prix de biens immobiliers et les éoliennes. En se basant sur une analyse statistique des historiques de vente des biens immobiliers couplée à une enquête de terrain, l'ADEME fournit en 2022 une étude scientifique de référence qui offre un regard objectif sur un sujet clé pour le développement de l'éolien terrestre sur le territoire français. Les résultats de l'étude sont sans équivoque : « l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles ». Les conclusions de l'ADEME sont claires : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal. Selon l'ADEME : « Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif »

Dans le détail, l'impact très faible (-1,5%) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul. Au-delà des analyses des données immobilières, l'étude « Eolien et Immobilier » nous apprend que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière. »

A noter :

Les réponses aux contributions identifiées en vert (9, 10, 17, 18, 19, 20, 21) correspondent à des éléments transmis par le porteur de projet sur la messagerie électronique de la commissaire enquêtrice après l'expiration du délai de cinq jours prévu pour la réponse au procès-verbal de synthèse. Bien que reçus hors délai, ces compléments ont été pris en considération dans le présent rapport, dès lors qu'ils apportent des précisions utiles à la compréhension du dossier et permettent de rendre compte, de manière la plus complète possible, des éléments recueillis au cours de la procédure d'enquête publique.

5.2 Analyse quantitative et qualitative de la participation du public

À la clôture de la consultation, le registre dématérialisé faisait état de 3 612 visites, 3 013 téléchargements des pièces du dossier et 21 contributions déposées. Aucune observation n'a été transmise par courrier électronique ou postal. Par ailleurs, les deux permanences organisées par la commissaire enquêtrice n'ont accueilli aucun visiteur, tandis que les deux réunions publiques ont réuni seulement deux participants extérieurs, auxquels s'ajoutaient les maires des communes concernées.

Le nombre particulièrement élevé de visites et de téléchargements, rapporté au nombre relativement limité de contributions, montre que le projet a suscité un réel intérêt de la part du public. De nombreuses personnes ont ainsi consulté le dossier et téléchargé les documents mis à disposition sans pour autant déposer d'observation.

L'analyse des contributions fait apparaître que les 21 contributions ne correspondent pas à 21 contributeurs distincts. En effet, l'analyse du registre met en évidence que huit contributions anonymes ont été déposées depuis une même adresse IP, le même jour et à quelques minutes d'intervalle. Quatre autres contributions anonymes proviennent d'une seconde adresse IP, également le même jour et selon un rythme similaire. Ces éléments laissent supposer qu'une partie significative des observations émane d'un nombre plus restreint de contributeurs.

Par ailleurs, les huit contributions favorables proviennent de profils variés. Plusieurs émanent de particuliers mettant en avant les enjeux de transition énergétique, de souveraineté énergétique ou encore les bénéfices attendus pour le territoire. D'autres sont formulées par des entreprises ou organismes intervenant dans la filière éolienne (maintenance, travaux, fédération professionnelle), qui soulignent principalement les retombées économiques, l'emploi local et le développement de la filière.

Les treize autres observations peuvent être considérées comme défavorables mais elles s'expriment aussi sous forme de questions ou de demandes de précisions portant sur les études techniques, l'étude d'impact, l'étude de dangers, les avis administratifs, les capacités financières du pétitionnaire ou encore la régularité de certains aspects de la procédure. Elles traduisent une relative contestation et une volonté d'obtenir des compléments d'information.

Au regard de ces éléments, la commissaire enquêtrice considère que l'analyse de la participation ne peut se limiter au seul nombre de contributions enregistrées. D'une part, le niveau élevé de fréquentation du registre et le nombre important de téléchargements témoignent d'un intérêt réel pour le projet. D'autre part, le nombre de contributions ne reflète pas le nombre de participants, plusieurs observations provenant manifestement des mêmes auteurs.

5.3 Observations de la commissaire enquêtrice sur la participation du public

À l'issue de la consultation, la commissaire enquêtrice estime que les modalités de participation mises à la disposition du public ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer librement.

Le registre dématérialisé, accessible pendant trois mois, les deux réunions publiques, les permanences ainsi que les différents modes de dépôt des observations ont offert des possibilités variées de participation. Aucun dysfonctionnement susceptible d'avoir porté atteinte à l'information du public ou à l'expression des observations n'a été constaté.

Si le nombre de contributions demeure relativement limité au regard du nombre de visites et de téléchargements enregistrés, les observations déposées ont permis d'aborder les principaux enjeux du projet, tant sur les aspects environnementaux que techniques, juridiques ou économiques. Les demandes de précisions formulées au cours de la procédure ont conduit le porteur de projet à apporter plusieurs compléments

d'information, publiés sur le registre dématérialisé avant la clôture de la consultation, contribuant ainsi à enrichir l'information mise à la disposition du public.

➤La commissaire enquêtrice considère ainsi que la participation du public, bien que quantitativement modérée, a pleinement rempli son objectif en permettant l'expression des différents points de vue et en favorisant un débat éclairé sur le projet.

CHAPITRE 6 : APPRECIATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Au terme de la consultation du public par voie électronique, la commissaire enquêtrice considère que la procédure s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformément aux dispositions du code de l'environnement ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral organisant la consultation.

Les différentes mesures de publicité prévues par la réglementation ont été mises en œuvre dans les délais impartis et selon les modalités prescrites. Pendant toute la durée de la consultation, le public a pu accéder librement au dossier mis à disposition sur le registre dématérialisé, comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, les différents avis recueillis au cours de l'instruction ainsi que l'ensemble des pièces réglementaires nécessaires à la compréhension du projet.

Les modalités offertes au public pour participer à la procédure étaient multiples et complémentaires. Les observations pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé, transmises par voie postale ou par courrier électronique. Deux réunions publiques ainsi que deux permanences de la commissaire enquêtrice ont également été organisées afin de permettre à chacun de s'informer, d'échanger et de formuler ses observations.

Si la participation écrite est demeurée relativement modérée au regard du nombre de consultations du registre et des téléchargements du dossier, la commissaire enquêtrice constate que les observations recueillies ont permis d'aborder les principaux enjeux du projet. Les contributions ont porté sur des thématiques variées, notamment les impacts environnementaux et paysagers, les enjeux énergétiques, les aspects techniques, les garanties financières, ainsi que plusieurs questions relatives au déroulement de la procédure et à la prise en compte des avis administratifs.

L'analyse des contributions montre que la consultation a davantage suscité des demandes de précisions et d'explications qu'une opposition de principe au projet. Les échanges intervenus au cours de la procédure ont ainsi permis de préciser plusieurs éléments du dossier et d'apporter des réponses aux interrogations formulées par le public.

La commissaire enquêtrice souligne, à cet égard, la qualité des échanges intervenus avec le porteur de projet. Les nombreuses questions soulevées au cours de la consultation ont

conduit ce dernier à produire des compléments d'information circonstanciés, publiés sur le registre dématérialisé avant la clôture de la consultation et transmis également après. Ces réponses ont permis d'éclairer plusieurs points techniques, environnementaux et réglementaires et ont contribué à améliorer l'information mise à la disposition du public.

La commissaire enquêtrice relève également que le dossier soumis à la consultation présentait un caractère particulièrement technique et volumineux, nécessitant une analyse approfondie des différentes études et des nombreux avis émis au cours de l'instruction. Dans ce contexte, les échanges intervenus tout au long de la procédure, tant avec le public qu'avec le porteur de projet, ont permis de compléter utilement certains aspects du dossier, notamment à la suite de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et des observations formulées pendant la consultation. Cette démarche a participé à une meilleure compréhension des enjeux du projet et a renforcé la qualité de l'information accessible au public.

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice tient à souligner la disponibilité des services de l'État, qui ont répondu avec diligence aux sollicitations formulées dans le cadre de l'exercice de sa mission, ainsi que la coopération du porteur de projet.

Enfin, aucun incident, dysfonctionnement ou difficulté particulière n'a été constaté au cours de la consultation. Les modalités de participation sont restées accessibles pendant toute la durée de la procédure et aucun élément n'est apparu de nature à remettre en cause la régularité de la consultation ou à porter atteinte au droit du public à être informé et à s'exprimer.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commissaire enquêtrice estime avoir disposé des informations nécessaires pour exercer pleinement sa mission. Les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, établies à l'issue de cette analyse, font l'objet d'un document distinct, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Fait à Champigny-sur-Aube,

Le 27 juillet 2026



Sabine CHARTIER-VALLET